Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 93 835 du 18 décembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : **1. X**
2. X

ayant élus domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 juillet 2012 par X et par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. DENARO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S. V. K., est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 17 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique avec votre famille.

Le 27 avril 2010, l'Office des Etrangers a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Pologne étant responsable de votre demande d'asile en application de la procédure Dublin.

Le 03 août 2010, sans avoir quitté la Belgique vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Le 15 juillet 2011, le Commissariat Général a adopté à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Le 8 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

A l'appui de votre troisième demande d'asile introduite le 29 février 2012, vous invoquez les même faits que lors de votre seconde demande d'asile et ajouter les faits suivants.

Alors qu'un avis de recherche vous concernant, aurait été lancé par les autorités, votre famille aurait fait le nécessaire pour annuler celui-ci en 2010.

Votre frère vous aurait informé que des convocations vous auraient été envoyées par les autorités russes.

Votre frère vous aurait fait parvenir deux des convocations que vous auriez reçues à votre domicile au Daghestan.

Dans la première convocation, vous êtes convoqué auprès du juge d'instruction du Service d'instruction du poste MVD du district Khassavurtovsky en date du 15 octobre 2011 en qualité de suspect.

Dans la seconde convocation, vous êtes convoqué auprès du juge d'instruction à l'OMVD du district Khassavurtovsky en date du 10 février 2012.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat Général a pris, à l'égard de votre seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire principalement en raison de contradictions relevées entre vos déclarations lors de votre demande d'asile en Pologne et en Belgique, du délai écoulé entre votre dernière arrestation et votre départ de Daghestan, ainsi qu'en raison du caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet des faits invoqués.

Relevons en outre, que le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°69646 du 8 novembre 2011 a confirmé la décision du Commissariat Général et l'appréciation sur laquelle cette dernière repose.

Étant donné que, dans le cadre de votre troisième et présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de justifier et d'expliquer valablement le manque de crédibilité de vos déclarations antérieures.

Votre argument selon lequel vous ne vouliez pas donner toutes les informations en Pologne car vous aviez peur (audition CGRA 07 mai 2012), ne peut justifier que vous ayez donné une version des faits différente aux autorités belges et polonaises.

Quant aux deux nouvelles convocations que vous fournissez, je constate tout d'abord que ces documents ne précisent pas pour quels motif vous seriez convoqué, de telle sort qu'il n'est pas permis de faire de liens entre celles-ci et vos déclarations.

En outre, je constate que vos déclarations imprécises et divergentes au sujet des autres convocations que vous auriez reçues achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez le nombre de convocations reçues avant août 2010 et que vous ignorez également où elles se trouveraient et que peut-être votre frère les aurait jetées (audition CGRA 7 mai 2012 pp.7-8).

Notons, que l'on s'étonne que vous n'ayez pas demandé à votre frère de les faire parvenir (audition CGRA 07 mai 2012 p.8). Votre justification selon laquelle cela coûte très cher (audition CGRA 07 mai 2012, idem), n'est pas convaincante dans la mesure où il vous en fait parvenir trois dont la première date d'août 2010.

Par ailleurs, vous déclarez tout d'abord savoir que des convocations auraient été envoyées avant octobre 2011 (audition CGRA 7 mai 2012 p.4). Toutefois, je constate que plus tard dans l'audition, à la question de savoir si vous aviez reçu d'autres convocations entre août 2010 et octobre 2011, vous déclarez que vous l'ignorez (audition CGRA p.6).

Ces déclarations imprécises et divergentes jettent davantage de discrédit sur vos déclarations. Le seul fait de produire deux convocations vous concernant ne précisant pas les motifs de celles-ci ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Je constate également que vos déclarations concernant l'avis de recherche vous concernant sont également imprécises et ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis. Ainsi, vous ne savez pas dire si l'avis de recherche vous concernant serait un document écrit (audition CGRA, p. 6) ; vous ne savez pas quand ni grâce à quels intermédiaires votre frère serait parvenu à annuler cet avis de recherche (audition CGRA, idem).

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le certificat médical délivré dans le cadre de la procédure de régularisation pour motifs humanitaires en date du 13 mars 2012 ainsi que les deux attestations de soins d'une psychologue clinicienne en date des 16 avril et 10 mai 2012, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

En effet, bien qu'il ne nous appartienne pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il convient, toutefois, de considérer tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011 du Conseil du Contentieux des Etranges, qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés, de telle sort que ce document ne prouve pas les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire tel que fixées dans la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a

débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M. M. O., est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 17 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique avec votre famille.

Le 23 avril 2010, l'Office des Etrangers a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Pologne étant responsable de votre demande d'asile en application de la procédure Dublin.

Le 03 août 2010, sans avoir quitté la Belgique vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Le 15 juillet 2011, le Commissariat Général a adopté à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Le 8 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général dans le cadre de votre troisième demande d'asile introduite le 29 février 2012, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux car il n'est pas parvenu à établir qu'il existe dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire tel que fixées dans la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :
« A. Faits invoqués Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 17 novembre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique avec votre famille.

Le 27 avril 2010, l'Office des Etrangers a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Pologne étant responsable de votre demande d'asile en application de la procédure Dublin.

Le 03 août 2010, sans avoir quitté la Belgique vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Le 15 juillet 2011, le Commissariat Général a adopté à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Le 8 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

A l'appui de votre troisième demande d'asile introduite le 29 février 2012, vous invoquez les même faits que lors de votre seconde demande d'asile et ajouter les faits suivants.

Alors qu'un avis de recherche vous concernant, aurait été lancé par les autorités, votre famille aurait fait le nécessaire pour annuler celui-ci en 2010.

Votre frère vous aurait informé que des convocations vous auraient été envoyées par les autorités russes.

Votre frère vous aurait fait parvenir deux des convocations que vous auriez reçues à votre domicile au Daghestan.

Dans la première convocation, vous êtes convoqué auprès du juge d'instruction du Service d'instruction du poste MVD du district Khassavurtovsky en date du 15 octobre 2011 en qualité de suspect.

Dans la seconde convocation, vous êtes convoqué auprès du juge d'instruction à l'OMVD du district Khassavurtovsky en date du 10 février 2012.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat Général a pris, à l'égard de votre seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire principalement en raison de contradictions relevées entre vos déclarations lors de votre demande d'asile en Pologne et en Belgique, du délai écoulé entre votre dernière arrestation et votre départ de Daghestan, ainsi qu'en raison du caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet des faits invoqués.

Relevons en outre, que le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°69646 du 8 novembre 2011 a confirmé la décision du Commissariat Général et l'appréciation sur laquelle cette dernière repose.

Étant donné que, dans le cadre de votre troisième et présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de justifier et d'expliquer valablement le manque de crédibilité de vos déclarations antérieures.

Votre argument selon lequel vous ne vouliez pas donner toutes les informations en Pologne car vous aviez peur (audition CGRA 07 mai 2012), ne peut justifier que vous ayez donné une version des faits différente aux autorités belges et polonaises.

Quant aux deux nouvelles convocations que vous fournissez, je constate tout d'abord que ces documents ne précisent pas pour quels motif vous seriez convoqué, de telle sort qu'il n'est pas permis de faire de liens entre celles-ci et vos déclarations.

En outre, je constate que vos déclarations imprécises et divergentes au sujet des autres convocations que vous auriez reçues achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez le nombre de convocations reçues avant août 2010 et que vous ignorez également où elles se trouveraient et que peut-être votre frère les aurait jetées (audition CGRA 7 mai 2012 pp.7-8).

Notons, que l'on s'étonne que vous n'ayez pas demandé à votre frère de les faire parvenir (audition CGRA 07 mai 2012 p.8). Votre justification selon laquelle cela coûte très cher (audition CGRA 07 mai 2012, idem), n'est pas convaincante dans la mesure où il vous en fait parvenir trois dont la première date d'août 2010.

Par ailleurs, vous déclarez tout d'abord savoir que des convocations auraient été envoyées avant octobre 2011 (audition CGRA 7 mai 2012 p.4). Toutefois, je constate que plus tard dans l'audition, à la question de savoir si vous aviez reçu d'autres convocations entre août 2010 et octobre 2011, vous déclarez que vous l'ignorez (audition CGRA p.6).

Ces déclarations imprécises et divergentes jettent davantage de discrédit sur vos déclarations. Le seul fait de produire deux convocations vous concernant ne précisant pas les motifs de celles-ci ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Je constate également que vos déclarations concernant l'avis de recherche vous concernant sont également imprécises et ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis. Ainsi, vous ne savez pas dire si l'avis de recherche vous concernant serait un document écrit (audition CGRA, p. 6) ; vous ne savez pas quand ni grâce à quels intermédiaires votre frère serait parvenu à annuler cet avis de recherche (audition CGRA, idem).

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le certificat médical délivré dans le cadre de la procédure de régularisation pour motifs humanitaires en date du 13 mars 2012 ainsi que les deux attestations de soins d'une psychologue clinicienne en date des 16 avril et 10 mai 2012, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

En effet, bien qu'il ne nous appartienne pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il convient, toutefois, de considérer tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011 du Conseil du Contentieux des Etranges, qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés, de telle sort que ce document ne prouve pas les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire tel que fixées dans la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les

autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

2.1. La première partie requérante, à savoir Monsieur S. V. K. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame M. M. O. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation. Elles invoquent la violation de la directive 2004/83/CE en particulier des articles 4 à 10 et 15 de la directive. Enfin, elles invoquent la violation du principe de bonne administration.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes déposent un document à savoir, un certificat médical.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait présentés par les parties requérantes. Ce document est donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié suite à leur seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par les requérants à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, basées en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans leurs précédentes demandes ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos des requérants.

5.3. Comme le relève les actes attaqués, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile le 3 août 2010 qui s'est clôturée par deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du15 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt n° 69 646 du 8 novembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation des décisions attaquées.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, des convocations, un certificat médical et deux attestations de soins d'une psychologue clinicienne.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations des parties requérantes concernant les faits à la base de leurs premières demands d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de leurs secondes demandes d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont ils disent avoir fait l'objet.

5.8. Les parties requérantes pour leur part considèrent que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par les requérants à l'appui de leurs secondes demandes d'asile.

5.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requêtes ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant la convocation déposée par le requérant c'est à bon droit que la partie défenderesse l'a écarté pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. Les requêtes, en ce qu'elles font valoir d'une part, que l'ignorance du requérant concernant le nombre de convocations qu'il aurait reçues et le moment à partir duquel il aurait commencé à en recevoir est due au fait que son frère ne lui a jamais précisé cette information lors de leurs contacts téléphoniques et au fait que le requérant éprouve énormément de difficultés à retenir les dates échoue à renverser ce constat.

Par ailleurs, s'agissant des documents médicaux déposés par le requérant faisant état de ce que ce dernier souffre de troubles bipolaires, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'à eux seuls ils ne suffisent à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet état du requérant lors de l'appréciation de son récit est inopérant en l'espèce. Le Conseil observe pour sa part que la seule reproduction de la définition du trouble bipolaire en termes de requête ne saurait suffire à elle seule à faire la démonstration de ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état du requérant.

5.10. En constatant que les nouveaux éléments produits par les parties requérantes à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes des parties requérantes ou du risque réel qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente ses décisions.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que leur situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnues aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN